DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 711/2026-PM/EW/MC/SDB/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE ET DU SECTEUR DE LA SIDR DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DE **FLORILEGES 2026** ENTRE LE 09 ET LE 19 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30 janvier 2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la délibération du conseil municipal du 05 juin 2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation au centre-ville du Tampon et sur le secteur de la SIDR des 400, à l'occasion de la manifestation **"FLORILEGES 2026"**, dont le déroulement est prévu du 09 au 18 octobre 2026 ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

A R R E T E

ZONE FORAINE SIDR 400

ARTICLE 1 : Du vendredi 09 octobre 2026 au lundi 19 octobre 2026, la circulation et le stationnement sont interdits sur :

- Rue de Paris, partie comprise entre la rue Martinel Lassays et la rue Bazeilles, de 12 h 00 à 6 h 00
- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue de Paris et l'impasse Jean Moulin

ARTICLE 2 : Du samedi 10 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 06 h 00 à 12 h 00, un double sens de circulation est instauré sur :

- Rue de Paris, partie comprise entre la rue Martinel Lassays et la rue Bazeilles (côté mer de la place de la libération)
- Arrêt et stationnement interdits

ARTICLE 3 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Pédro de Mascareignas et la rue de Paris

ARTICLE 4 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 12 h 00 à 24 h 00, et le lundi 19 octobre 2026, de 00 h 00 à 00 h 30, la circulation et le stationnement sont interdits sur les rues suivantes (sauf aux emplacements prévus à cet effet) :

- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Claude Million et la rue Pédro de Mascareignas

- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue du Dr Henri Roussel et l'impasse Jean Moulin
- Rue Claude Million, partie comprise entre la rue Pédro de Mascareignas et la rue de Paris
- Rue Pédro de Mascareignas, partie comprise entre la rue Jules Bertaut et la rue Claude Million
- Impasse Delattre de Tassigny,
- Rue Bazeilles, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Méziaire Guignard
- Impasse Sadi Carnot
- Rue Casimir Perrier
- Lotissement Bel Air (accès par la rue Vincent Auriol)

ARTICLE 5 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 12 h 00 à 24 h 00, et le lundi 19 octobre 2026, de 00 h 00 à 00 h 30, la circulation et le stationnement sont interdits, en fonction des besoins de l'organisation sur :

- Rue de Paris, entre le rond-point Raymond Poincaré et la rue Bazeilles

ARTICLE 6 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, les riverains, les organisateurs, les officiels et les forains munis de laissez-passer (à coller sur le pare-brise) **délivrés par la police municipale ou l'organisation, peuvent circuler sur les rues suivantes :**

- Rue de Paris, partie comprise entre le rond-point Raymond Poincaré et la rue Casimir Perrier
- Rue de Paris, partie comprise entre la rue Martinel Lassays et l'Impasse Delattre de Tassigny
- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue du Dr Henri Roussel et l'impasse Jean Moulin
- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Claude Million et la rue de Paris
- Rue Claude Million, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Pédro de Mascareignas
- Rue Pédro de Mascareignas, partie comprise entre la rue Jules Bertaut et la rue Claude Million
- Impasse Delattre de Tassigny
- Rue Bazeilles, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Méziaire Guignard
- Impasse Sadi Carnot
- Rue Casimir Perrier
- Lotissement Bel Air (accès par la rue Vincent Auriol)

ARTICLE 7 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 12 h 00 à 24 h 00, et le lundi 19 octobre 2026, de 00 h 00 à 00 h 30, une mise à double sens de circulation est instituée pour les riverains munis de laissez-passer délivrés par la police municipale (à coller sur le pare-brise) **sur :**

- Rue Bazeilles, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Méziaire Guignard.

Le sens sens unique institué sur la rue Bazeilles, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Méziaire Guignard est provisoirement suspendu.

ARTICLE 8 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, les rues suivantes sont mises à sens unique :

- Rue Martinel Lassays, sens unique descendant de la rue de Paris vers la rue des Flamboyants
- Rue Claude Million, partie comprise entre le n° 45 et la rue Martinel Lassays, sens unique dans le sens rue Martinel Lassays vers la rue Jules Bertaut

ARTICLE 9 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 00 h 30 à 13 h 00, le site de la zone foraine SIDR 400 est fermé au public sauf forains munis d'un justificatif et organisation.

ARTICLE 10 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur la RN3, partie comprise entre le rond-point Raymond Poincaré et la rue du Tampon.

ZONE COMMERCIALE CENTRE-VILLE

ARTICLE 11 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 8 h 00 à 19 h 00, la circulation est interdite sur les rues suivantes :

- Rue Hubert Delisle, partie comprise entre la RN3 et la rue Alverdy
- Rue du Père Rognard, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue Victor Hugo
- Rue Bazeilles, partie comprise entre la rue Méziaire Guignard et la rue Hubert Delisle (sauf accès centre commerces et aux riverains de la rue Jean Sita et de la rue Jules Bertaut)
- Rue Victor le Vigoureux
- Rue Antoine Fontaine, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard
- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue du Dr Henri Roussel
- Rue Jean Sita
- Rue Mikhail Gorbatchev, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard
- Rue Albert Fréjaville, dans le sens montant, entre la rue du Dr Henri Roussel et la rue Hubert Delisle (sauf desserte des riverains, bus en direction de la gare routière et accès aux commerces)
- Ruelle Camille Chautemps

ARTICLE 12 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 08 h 00 à 19 h 00, les riverains, les organisateurs, la desserte "Floribus", les officiels et les forains munis de laissez-passer (à coller sur le pare-brise) **délivrés par la police municipale ou l'organisation, peuvent circuler sur les rues suivantes** :

- Rue Antoine Fontaine, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard (accès par la rue Mikhail Gorbatchev et la ruelle Camille Chautemps)
- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Hubert Delisle (accès par la rue Victor Hugo)
- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Dr Henri Roussel (accès par la rue Bazeilles et la rue Jean Sita)
- Rue Victor le Vigoureux
- Rue Jean Sita (accès par la rue Bazeilles)
- Rue du Père Rognard, partie comprise entre le n° 18 et la rue Victor Hugo
- Rue Mikhail Gorbatchev, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard
- Ruelle Camille Chautemps (accès par la rue Mikhail Gorbatchev)

ARTICLE 13 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 08 h 00 à 19 h 00, une mise à double sens de circulation est instituée pour les riverains munis de laissez-passer délivrés par la police municipale (à coller sur le pare-brise) **sur les rues suivantes :**

- Rue Antoine Fontaine, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la ruelle Camille Chautemps

- Rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Hubert Delisle
- Rue Jules Bertaut partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue Jean Sita
- Rue Mikhail Gorbatchev, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard
- Rue Victor le Vigoureux, partie comprise entre le n° 9 et la rue Hubert Delisle

Le sens unique institué sur ces voies et portions de voies, est suspendus.

ARTICLE 14 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, un sens unique de circulation est mis en place sur les rues suivantes :

- Rue Sarda Garriga, sens unique montant, partie comprise entre la rue Victor Hugo à la rue du Général de Gaulle
- Rue Jules Bertaut, sens unique descendant, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Victor Hugo

ARTICLE 15 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 08 h 00 à 19 h 00, un sens unique de circulation est mis en place sur les rues suivantes :

- Rue Victor Hugo, dans le sens rue Leconte Delisle vers rue du Père Rognard
- Rue Victor Hugo, dans le sens rue du Père Rognard vers rue Sarda Garriga (en fonction des besoins de l'organisation)
- Rue Jean Sita dans le sens Rue Bazeilles vers rue Jules Bertaut
- Rue du Tampon, sens unique descendant, dans le sens rue Bourbon vers rue Victor Hugo (en fonction des besoins de l'organisation)

ARTICLE 16 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, une inversion du sens de circulation est mise en place sur les rues suivantes :

- Rue du Tampon, sens unique descendant, dans le sens rue Victor Hugo vers RN3
- Rue Aristide Briand, sens unique montant, dans le sens rue Hubert Delisle vers rond-point situé à proximité de l'école
- Ruelle Camille Chautemps, sens unique dans le sens rue Gorbatchev vers rue Antoine Fontaine

Le sens unique institué sur ces voies et portions de voies, est suspendu

ARTICLE 17 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, la circulation est interdite aux bus et aux véhicules de plus 3.5 tonnes, sur les rues suivantes :

- Rue Victor Hugo, partie comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue du Tampon
- Rue du Tampon
- Rue Hubert Delisle, partie comprise entre la rue du Dr Ignace Hoarau et la rue Alverdy

ARTICLE 18 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, l'accès est interdit sur la rue Couturier, à partie de la rue Jules Bertaut.

ARTICLE 19 : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, de 08 h 00 à 19 h 00, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après :

- **rue Sarda Garriga :**
 → *partie comprise entre le n° 6 et la rue Hubert Delisle*
 Circulation et stationnement interdits
 → *partie comprise entre le n° 6 et la rue Victor Hugo*
 Circulation interdite sauf desserte des riverains et accès commerces
 Stationnement interdit sauf emplacements prévus

→ *au droit du foyer Nazareth*
Stationnement interdit

- **<u>rue Vallon Hoarau</u> :**
 → *partie comprise entre le n° 70 et la rue Hubert Delisle*
 Circulation et stationnement interdits
 → *partie comprise entre le n° 70 et la rue Meziaire Guignard*
 Circulation interdite sauf riverains, desserte des riverains et accès commerces
 Stationnement interdit sauf emplacements prévus

<u>ARTICLE 20</u> : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, le stationnement est interdit sur les rues suivantes :

- Rue Hubert Delisle, partie comprise entre la RN3 et la rue Alverdy
- Rue du Père Rognard, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo, côté mer, partie comprise entre la rue Jules Bertaut et la rue du Père Rognard
- Rue Méziaire Guignard, partie comprise entre la rue Vallon Hoarau et la rue Albert Fréjaville, sauf emplacements prévus à cet effet
- Rue Victor Hugo, côté montagne, partie comprise entre la rue du Tampon et la rue Sarda Garriga
- Rue Mikhail Gorbatchev, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard, sauf emplacements prévus à cet effet
- Rue Bazeilles, partie comprise entre la rue Jean Sita et la rue Hubert Delisle
- Rue du Tampon, partie comprise entre la rue Bourbon et la RN3, sauf emplacements prévus à cet effet
- Rue Martinel Lassays, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et l'accès au parking du commerce, sauf véhicules de police municipale
-

<u>ARTICLE 21</u> : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, le stationnement est interdit sur les rues suivantes :

- **<u>Rue Sarda Garriga :</u>**
 - stationnement interdit sur le côté droit montant, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle
 - stationnement en épi côté gauche montant, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle
 -
- **<u>Rue Jules Bertaut</u>**
 - Stationnement interdit côté droit descendant, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Victor Hugo
 - Stationnement en épi côté gauche descendant, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Victor Hugo

<u>ARTICLE 22</u> : Du vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026, le stationnement est interdit :

- **Sauf Taxis**
 - partie délimitée sur le parking à hauteur de l'intersection rue du Père Rognard / rue Victor Hugo (coté montagne)

- **Sauf PMR**
 - partie délimitée sur le parking du théâtre Luc Donat
 - rue Hubert Delisle sur parking clôturé, ancien poste de police municipale

- **Sauf riverains munis de laissez-passer délivrés par la police municipale** (à coller sur le parebrise)
 - parking "Camphrier" à l'intersection Rue Victor Hugo / rue Sarda Garriga
 - parking rue Hubert Delisle, face à la mosquée
 - parking rue Hubert Delisle, à proximité du n° 260

ARTICLE 23 : Tous les véhicules constatés en stationnement gênant ou très gênant, ou abusif feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 24 : La signalisation réglementaire temporaire et les déviations sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 25 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et les services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 16 septembre 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET